



DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno PRE
Alder Case postale 3964
M. Kanaan 1211 Genève 3
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **25 NOV. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 2 novembre 2016

Ville de Genève Direction générale
Reçu le: 28 NOV. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 2 novembre 2016, ayant pour objet :

l'octroi d'une garantie, solidairement avec les communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex, et proportionnellement aux montants de la subvention annuelle versée, pour les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » dus au personnel assuré actif et pensionné de la Fondation des Evaux,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **25 NOV. 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Législature 2015-2020
Séance du 2 novembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre g), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 3, lettre a), des statuts de la Fondation CAP Prévoyance du 16 novembre 2013;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 60 oui

Article premier. – Approuve que la Ville de Genève garantisse avec les autres communes membres de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux (Onex, Bernex, Confignon, Lancy et Onex) les engagements de prévoyance des assuré-e-s actif/ve-s et des futur-e-s pensionné-e-s de la Fondation des Evaux auprès de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» de la Fondation CAP Prévoyance. Cette garantie est fixée proportionnellement aux montants de la subvention annuelle versée.

Art. 2. – Le montant de cette garantie sera inscrit en pied de bilan de la Ville de Genève.
